



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Approuvé par le conseil municipal du 30/06/2015

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE	5
ARTICLE 2 NOS OBLIGATIONS RESPECTIVES	5
2.1 Nos obligations générales	5
2.2 Vos obligations générales.....	6
2.3 Nos engagements.....	7
CHAPITRE 2 VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT	8
ARTICLE 3 SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ABONNEMENT	8
3.1 Pour adhérer au service	8
3.2 Obligation de raccordement	9
ARTICLE 4 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT	9
4.1 Cadre général	9
4.2 Défaut de résiliation.....	10
4.3 Déménagement.....	10
4.4 Décès de l'abonné	10
4.5 Fin de contrat à notre initiative.....	11
CHAPITRE 3 VOTRE BRANCHEMENT.....	12
ARTICLE 5 DEFINITION	12
ARTICLE 6 CONFORMITE	12
ARTICLE 7 CREATION DE BRANCHEMENT.....	13
ARTICLE 8 PAIEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT	13
ARTICLE 9 GESTION DES BRANCHEMENTS : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	13
ARTICLE 10 MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS.....	14
ARTICLE 11 REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	14
ARTICLE 12 MANŒUVRE DU ROBINET DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE.....	15
CHAPITRE 4 CHAPITRE 4 VOTRE COMPTEUR.....	16
ARTICLE 13 DEFINITION ET REGLES GENERALES	16
ARTICLE 14 POSE DE COMPTEUR.....	16
ARTICLE 15 NICHE A COMPTEUR	16
ARTICLE 16 RELEVÉ DU COMPTEUR.....	17
16.1 Dispositions générales.....	17

16.2	Impossibilité répétée et successive de relève.....	17
16.3	Dysfonctionnement du compteur	18
16.4	Constatation d'une consommation anormale	18
16.5	Relève à distance.....	18
16.6	Entretien et remplacement du système de comptage	18
CHAPITRE 5 VOS INSTALLATIONS PRIVEES		19
ARTICLE 17	CADRE GENERAL.....	19
ARTICLE 18	CAS D'ALIMENTATION EN EAU DOMESTIQUE PAR UNE EAU NE PROVENANT PAS DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE.....	20
CHAPITRE 6 VOS FACTURES		22
ARTICLE 19	VOTRE FACTURE DE FOURNITURE D'EAU.....	22
19.1	Présentation de la facture.....	22
19.2	Tarifification	22
ARTICLE 20	VOS FACTURE DE PRESTATIONS	23
ARTICLE 21	RECLAMATION POUR CONSOMMATION ANORMALE D'EAU POTABLE	23
ARTICLE 22	AUTRES RECLAMATIONS.....	24
ARTICLE 23	PAIEMENT	24
23.1	Modalités de paiement	24
23.2	Difficultés de paiement	24
23.3	Défaut de paiement	25
23.4	Erreur dans la facturation	25
ARTICLE 24	PENALITES.....	25
CHAPITRE 7 PERTURBATIONS DE LA DISTRIBUTION D'EAU		28
ARTICLE 25	GENERALITES.....	28
ARTICLE 26	RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS NON PROGRAMMEES	28
ARTICLE 27	RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS PROGRAMMEES	28
ARTICLE 28	MODIFICATIONS PROGRAMMEES, DEFINITIVES OU NON	29
ARTICLE 29	EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE.....	29
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES		30
ARTICLE 30	JURIDICTION.....	30
ARTICLE 31	APPROBATION ET APPLICATION DU REGLEMENT.....	30

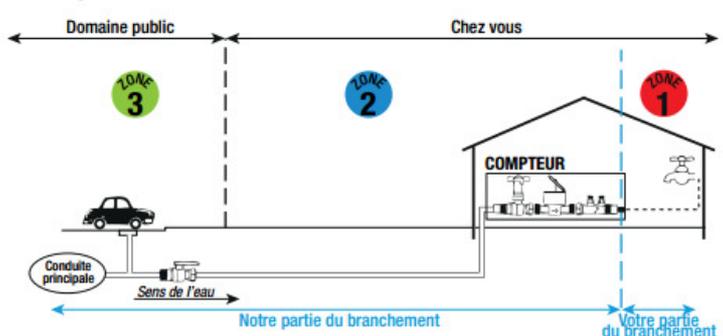
Préambule

Vous, désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau ou utilisateur du service de l'eau. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise de travaux publics.

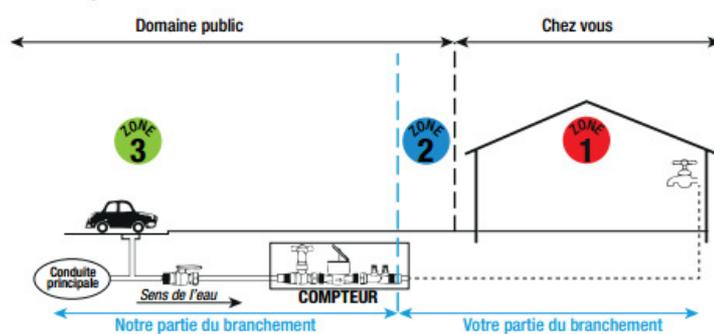
Nous, désigne la Ville de Correns en charge du service de l'eau.

Règlement de Service, désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération du Conseil Municipal ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'utilisateur. Il est applicable à l'ensemble des usagers du service de distribution d'eau potable de la ville de Correns.

Le compteur est en partie privée. Exemple : à l'intérieur de l'habitation



Le compteur est en partie publique. Exemple : dans une niche



Zone 3 :
partie publique
du bran-
che-
ment située en
domaine public
qui est à notre
charge pour
l'entretien et les
réparations.

Zone 2 : la délimitation des parties publiques et privées est symbolisée par le compteur dont la gestion incombe à l'abonné. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du lieu sur lequel il est implanté. Les installations privées commencent à partir du joint du robinet après compteur.
Le positionnement du regard sous domaine public ou en domaine privé ne modifie pas les responsabilités incombant à chacun.
La section avant le compteur est intégrée dans la partie publique du branchement. Si cette section se situe en domaine privé, l'abonné est responsable de son accessibilité sur tout son parcours. La section après compteur est intégrée dans la partie privée du branchement.

Zone 1 :
partie privée du
branchement
située en pro-
priété privée qui
est à la charge
de l'abonné.

ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement a pour objet de définir :

- nos prestations,
- les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir des réseaux de la commune de Correns,
- les droits et obligations respectifs de la collectivité, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Il est consultable et tenu à tout moment à votre disposition à l'hôtel de ville.

Le présent règlement prendra effet à compter du 01/07/2015, tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Nous vous l'adressons avec la première facture suivant son adoption ou avec la première facture suivant votre demande d'abonnement. Le paiement de cette facture vaut "accusé de réception".

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à votre connaissance, notamment à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Figurent en annexes les dispositions particulières suivantes :

> Tarifs et pénalités 2015 (annexe 1). Ces coûts étant révisés au minimum tous les ans, la réactualisation de cette annexe n'entraîne pas modification des dispositions du règlement. Elle sera néanmoins portée à votre connaissance par affichage à l'hôtel de ville et sur le site www.correns.fr.

ARTICLE 2 NOS OBLIGATIONS RESPECTIVES

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

2.1 Nos obligations générales

Nous sommes tenus de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement.

Nous devons assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois des circonstances exceptionnelles (force majeure telle que pollution, travaux, incendie, mesures restrictives du Préfet) dûment justifiées peuvent conduire à interrompre la continuité de la fourniture.

Nos agents ne peuvent pénétrer dans une propriété ou dans un domicile privé que dans le cadre des missions prévues par le présent règlement. Ils sont alors munis d'un signe distinctif.

Les indications fournies par les usagers au service d'eau potable font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins exclusifs du service. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 dite Informatique et Libertés du 6 janvier 1978

Nous garantissons votre accès aux informations en notre possession à caractère nominatif et vous concernant. Nous procédons à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif que vous nous signalez. Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité qui en assure la

gestion dans les conditions prévues par la loi n^o2000-321 du 12 Avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Vous pouvez consulter gratuitement ces informations dans nos locaux. Nous vous remettons sur simple demande un exemplaire des documents nominatifs qui vous concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Nous ne transmettons pas les informations nominatives qui vous concernent à des tiers, notamment pour information commerciale.

Nous répondons à vos questions concernant le coût et la qualité des prestations que nous assurons. Vous pouvez également consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à votre disposition sur simple demande.

2.2 Vos obligations générales

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service de l'Eau, vous êtes tenus de payer les prestations et les pénalités que le présent règlement met à votre charge aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal de la Collectivité.

Par la souscription d'un abonnement, vous acceptez de vous conformer aux dispositions du présent règlement du service. En particulier, il vous est interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès permanent à nos agents,
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- de manœuvrer les appareils du réseau public,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et, en particulier, relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification des branchements par nos agents.
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- pour un compteur situé en limite des domaines public-privé, de déplacer des clôtures ou portail nous rendant de fait le compteur inaccessible en continu,

- de rajouter dans la niche des équipements privés (détendeur ou autres) sauf accord écrit de notre part
- de ne pas entretenir votre niche notamment la porte qui doit être manœuvrable sans difficulté.

Vous êtes tenus de nous informer de toute modification à apporter à votre dossier (notamment un éventuel changement d'état civil et/ou d'adresse) et de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau, la résiliation de votre contrat, des pénalités financières telles que définies à l'article 24 et, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

2.3 Nos engagements

Nous nous engageons sur les prestations suivantes :

- les conditions de débit et de pression avant le compteur sont de notre responsabilité conformément aux articles R.1321-57 du code de la Santé Publique.
- le contrôle régulier de l'eau effectuée par les services du ministère chargé de la santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- l'information régulière sur la qualité de l'eau (a minima une fois par an) et une information spécifique en cas de dégradation de la qualité.
- la proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande nécessitant le déplacement d'un agent, avec respect de l'horaire de rendez-vous.
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- un accueil «abonné» à votre disposition pendant les heures d'ouverture au public de la mairie,
- la mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 3^{ème} jour ouvré qui suit le dépôt de votre dossier de demande d'abonnement, lorsque vous emménagez dans un logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement au plus tard le 3^{ème} jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous 20 jours après réception de votre demande complète (ou après rendez-vous d'étude sur les lieux, si nécessaire),
- le démarrage des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Le contrat d'abonnement est personnel au souscripteur et lié à un branchement bien défini ; il ne peut donc être transféré, ni à un tiers, ni à un autre branchement sauf considérations particulières.

Conformément aux dispositions législatives, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation aux tarifs en vigueur sous réserve des dispositions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

Tout raccordement au réseau public sans contrat d'abonnement ou tout puisage effectué sans notre accord préalable est interdit. Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau, la résiliation de votre contrat, des pénalités financières et, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

ARTICLE 3 SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

3.1 Pour adhérer au service

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau doit nous souscrire un contrat d'abonnement. Les abonnements sont accordés aux propriétaires (ou à leurs mandataires), aux usufruitiers, aux représentants légaux de copropriétés ou d'immeubles, aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve de nous transmettre, au moment de la souscription, un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail).

En cas de mariage ou de P.A.C.S., la solidarité est organisée par la loi.

En cas de colocation, l'abonnement peut être souscrit par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses colocataires. A défaut, l'abonnement devra être souscrit par et aux noms de tous les colocataires et ainsi chacun d'eux sera solidaire des droits et obligations résultant de cet abonnement.

En cas d'indivision, l'abonnement devra être souscrit par et aux noms de l'ensemble des propriétaires et ainsi chacun d'eux sera solidaire des droits et obligations résultant de cet abonnement.

Pour l'établissement de votre contrat, vous devez nous transmettre votre imprimé de demande d'abonnement dûment complété. Imprimé disponible en mairie sur simple demande ou téléchargeable sur le site internet de la commune www.correns.fr.

Nous pourrions vous demander de justifier les renseignements fournis par tout moyen approprié avant de vous accorder la fourniture d'eau.

Suite à votre demande, vous recevrez sous 8 (huit) jours, par courrier postal ou électronique ou remis en main propre :

- le présent règlement de service à signer en 2 exemplaires dont un est à nous retourner sous 8 (huit) jours,

- les tarifs en vigueur applicables à votre situation faisant apparaître entre autres les frais d'abonnement et le coût au mètre cube.

La signature du présent règlement vaut acceptation et accord sur les conditions du service. A défaut, le paiement même partiel de votre première facture vaut acceptation des conditions du service, du présent règlement et vaut accusé de réception. Sans paiement de la facture ni signature du règlement, l'usager n'est pas abonné et nous considérerons ses consommations comme du vol d'eau (pénalités définies à l'article 24).

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux indiquée dans la demande d'abonnement (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau (après création ou non d'un branchement et pose ou non d'un système de comptage conformément aux dispositions des articles 7 et 14).

Il est consenti pour une durée indéterminée à compter de ladite date d'effet et jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 4.

La souscription d'un abonnement entraîne le paiement selon les modalités définies au chapitre 6 :

- sur la première facture semestrielle : d'une prime forfaitaire d'accès à l'eau (mise ou remise en service d'un compteur) ou changement de nom (reprise d'abonnement), des abonnements, des volumes d'eau et des taxes,
- sur les factures semestrielles suivantes : des abonnements, volumes d'eau et taxes,
- le cas échéant et sur une facture spécifique : des frais de création de branchement et/ou de pose de compteur. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

3.2 Obligation de raccordement

S'il n'existe pas de droit général et absolu au raccordement au réseau public d'eau potable, tout refus de raccordement se doit d'être justifié au regard de la situation en cause.

Le raccordement définitif peut être refusé pour une construction non autorisée en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ou pour des motifs de bonne gestion du service.

ARTICLE 4 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

4.1 Cadre général

Un imprimé de demande de résiliation est à retirer en mairie ou téléchargeable sur notre site www.correns.fr. Votre demande de résiliation ne sera prise en compte qu'après avoir convenu avec vous d'un rendez-vous pour procéder à la relève contradictoire de l'index du compteur.

Quel que soit le motif de votre demande de résiliation, vous devez impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires pour que nous puissions accéder à votre compteur pour en faire sa lecture sous peine de pénalités définies à l'article 24.

La résiliation ne deviendra effective qu'au premier jour du mois suivant et sous réserve de relève contradictoire. La résiliation de l'abonnement entraîne l'émission d'une facture d'arrêt de compte établie sur le volume d'eau réellement consommé et l'abonnement pour la période d'utilisation décomptée.

Lors de votre départ, vous mettrez en œuvre les mesures de précautions afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

Nous ne pourrions être tenus responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Quel que soit le motif de votre demande de résiliation, vous devez impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires pour que nous puissions accéder à votre compteur pour en effectuer sa lecture.

4.2 Défaut de résiliation

Si vous quittez l'immeuble faisant l'objet d'un abonnement sans le résilier, vous demeurez responsable et redevable du coût de l'abonnement et du volume d'eau consommé.

La résiliation sera effective d'office lorsqu'une nouvelle demande de contrat de fourniture d'eau aura été enregistrée sur le point de livraison d'eau.

Vous restez alors redevable des sommes dues au titre des consommations enregistrées sur votre point de comptage ainsi que du montant dû au titre de l'abonnement jusqu'à la date d'effet de résiliation.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

4.3 Déménagement

En cas de déménagement, nous pouvons ne pas procéder à la fermeture du branchement et maintenir l'alimentation en eau à condition que le nouvel abonné ait effectué son ouverture de contrat auprès de notre service suivant la procédure décrite à l'article 3 du présent règlement. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt après compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander notre intervention. Nous ne sommes pas responsables des dégâts éventuellement causés par des robinets laissés en position ouvertes. En tout état de cause, la résiliation ne deviendra effective qu'après la lecture contradictoire de l'index ou par un relevé accepté par contresignature de l'ancien et du nouvel abonné.

Si après cessation du contrat de fourniture d'eau, vous sollicitez la réouverture de votre branchement celui sera effectué dans les mêmes conditions que pour un nouvel abonnement.

Vous devez nous communiquer obligatoirement votre nouvelle adresse pour que nous puissions vous envoyer la facture.

A défaut de résiliation par vos soins, nous serons amenés à régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande de contrat de fourniture d'eau. Vous resterez redevable des sommes dues au titre des consommations enregistrées sur votre point de comptage ainsi que du montant dû au titre de la part fixe jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

4.4 Décès de l'abonné

Si le titulaire d'un abonnement décède, ses héritiers ou ayants droits sont responsables de l'abonnement dont ils peuvent obtenir la résiliation. S'ils souhaitent conserver l'accès à l'eau existant, ils devront déposer une demande d'abonnement dans les conditions prévues à l'article 3 et seront exonérés du paiement de la prime d'accès. En tout état de cause, les héritiers ou ayants droits restent responsables de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement précédent.

Nous devons être informés sans retard des intentions des héritiers ou ayant droits. A défaut nous pouvons résilier l'abonnement et fermer le branchement après mise en demeure.

4.5 Fin de contrat à notre initiative

Nous pouvons décider de mettre fin à votre contrat d'abonnement :

- en cas de défaut de paiement et après mise en œuvre selon la procédure prévue à l'article 23 du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas en cas de difficultés de paiement dues à une précarité sociale connue des services compétents.
- 15 jours après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception resté sans réponse de votre part, en cas de non-respect des règles d'usage du service ou des dispositions de la réglementation sanitaire

Dans ces cas, la résiliation sera suivie d'une dépose du branchement et du système de comptage et du recouvrement de la (ou des) pénalité(s) applicables. Tout nouvel abonnement fera alors l'objet de la mise en service de nouveaux branchements et compteurs dans les conditions prévues aux articles 3, 7 et 14.

Le déroulé des opérations nécessaires à la fourniture d'eau sont :

- la demande de branchement conformément à l'article 7,
- la demande de compteur avec création d'une niche conformément aux articles du chapitre 4,
- l'ouverture d'un contrat d'abonnement conformément aux articles du chapitre 2.

ARTICLE 5 DEFINITION

Nous établissons un branchement pour chaque immeuble. Toutefois, dans le cas d'immeubles contigus et sous certaines conditions, nous pouvons établir un branchement unique équipé d'une niche commune accueillant plusieurs compteurs.

On appelle "branchement" l'ensemble qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage (robinet après compteur inclus). Le branchement comprend typiquement, d'amont en aval :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé que nous sommes seuls habilités à manœuvrer,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public dans un fourreau de diamètre approprié et protégée par un grillage avertisseur,
- le système de comptage, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, du compteur, d'un clapet anti-retour, d'un robinet d'arrêt après compteur et le cas échéant, d'un dispositif de relevé à distance, placé dans une niche à compteur définie à l'article 15.

Les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont à notre charge.

Les seules opérations qui vous sont autorisées sur le branchement sont la fermeture et/ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur.

ARTICLE 6 CONFORMITE

La partie du branchement située sur le domaine public ou appartenant à la commune de Correns fait partie du réseau d'eau potable ; il est public et relève de notre responsabilité en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférents.

Si le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur votre propriété privée, le branchement est dit "non conforme" et cette partie est placée sous votre garde et votre surveillance.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées. Nous sommes responsables des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le

domaine public ;

- lorsque nous avons été informés d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans les propriétés privées sans intervention de notre part.

Notre responsabilité ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

ARTICLE 7 CREATION DE BRANCHEMENT

Votre imprimé de demande de branchement peut être retiré dans nos bureaux ou téléchargé sur notre site www.correns.fr Une demande écrite du propriétaire doit nous être transmise avec :

- le formulaire "demande de branchement" dûment rempli comportant le nom et l'adresse du propriétaire, l'adresse du branchement avec un plan de situation, d'un titre justifiant de votre légalité à demander le branchement du bien à alimenter,
- la copie d'une pièce d'identité, et, le cas échéant, du titre de propriété,
- le cas échéant, les documents certifiant que la construction neuve respecte les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire (possibilité de refus du raccordement définitif en cas de construction non autorisée en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 8 PAIEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, établissement des documents administratifs, visite sur site, essais, mise en service) sont à la charge du demandeur.

Le paiement des frais de branchement s'effectue suivant la procédure décrite à l'article 20.

Aucune mise en service du branchement ne sera réalisée avant ouverture d'un contrat d'abonnement. En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, nous poursuivrons le règlement par toute voie de droit.

ARTICLE 9 GESTION DES BRANCHEMENTS : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

En fonctionnement normal, nous exécutons, ou faisons exécuter par une entreprise de notre choix, à notre charge, les travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité du branchement (de la prise sur conduite publique au robinet après compteur). En cas de faute ou négligence prouvée de votre part, nous exécutons ces travaux à vos frais.

En cas d'entretien et de renouvellement de branchement, vous ne pouvez en aucun cas empêcher la réalisation des travaux jusqu'au robinet après compteur. Nous nous engageons à réaliser ces travaux en propriété privée, en réduisant, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. Pour se faire, vous devez laisser cette partie de branchement publique accessible. Vous ne pouvez pas refuser la réfection proposée par nos soins, ni exiger de travaux de réfection particuliers sur revêtement (dallage, pierre, béton, ...), bâti (vérandas, abri de jardin, garage, ...) ou construction paysagère.

Dans les cas exceptionnels et existants de branchements situés en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris), vous êtes :

- chargé de la garde et de la surveillance des équipements. En conséquence, nous ne sommes pas responsables des dommages causés, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance,
- tenu (vous de politesse) de laisser libre la partie du branchement situé dans ce bâtiment, en amont du système de comptage, afin que nous puissions nous assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de tuyau,
- tenu de nous informer dans les meilleurs délais de toute anomalie constatée sur votre branchement.

L'entretien ne comprend pas le déplacement du branchement ou sa modification à votre demande ou à celle du propriétaire.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS

Nul ne peut déplacer l'abri compteur ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au branchement et, le cas échéant, aux dispositifs de relève à distance, sans notre autorisation. Pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, une demande de modification peut nous être déposée. Les travaux seront à la charge du demandeur. Nous demeurons toutefois libres de refuser ces modifications si elles ne nous paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Dans les cas exceptionnels et existants de branchements situés en domaine privé :

- à l'occasion d'une intervention décidée par la régie (fuite ou toute autre cause), si le compteur n'est pas accessible et si nous le jugeons nécessaire, nous procéderons, à nos frais, à la modification du branchement *et/ou* au déplacement/changement de la niche. La partie de réseau située entre le nouveau compteur et l'emplacement de l'ancien compteur devient votre propriété quel que soit le linéaire concerné. Nous garantissons durant 1 (un) an les prestations réalisées ; au-delà, vous ne pourrez faire de réclamation. En cas d'opposition de votre part ou du propriétaire à l'exécution des travaux, vous serez redevable des pénalités définies à l'article 24.
- à l'occasion de travaux de votre part sur votre propriété et rendant inaccessible tout ou partie du branchement ou équipement public, vous devez obligatoirement nous en informer et effectuer une demande de déplacement des dites installations publiques. Nous pourrions procéder, à vos frais, à leurs déplacements suivant les tarifs en vigueur. La fourniture ou le déplacement de la niche restera à votre charge technique et financière.

S'il est avéré que vous avez réalisé des travaux rendant le branchement non conforme ou non exploitable, il sera mis à votre charge sa mise aux normes.

ARTICLE 11 REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Conformément aux articles L.332-6 à L.332-14 du code de l'urbanisme, lorsque nous réalisons des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à nous verser une participation égale au coût des travaux.

Nous déterminons l'ensemble du périmètre concerné par cette extension.

ARTICLE 12 MANŒUVRE DU ROBINET DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE

En cas de fuite sur branchement, vous devez prévenir la mairie immédiatement par tout moyen. Nous interviendrons au plus tôt et vous donnerons éventuellement les instructions d'urgence nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement nous est uniquement réservée et vous est interdite tout comme aux entreprises travaillant pour votre compte.

En cas de fuite dans votre installation privée (donc à partir du robinet après compteur), vous n'êtes autorisé qu'à fermer le robinet après compteur.

Nous pouvons interrompre la distribution de l'eau en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens dans les cas suivants :

- non réparation du réseau privé en cause par le propriétaire sous 15 (quinze) jours après mise en demeure
- danger immédiat pour la sécurité publique ou les biens
- accumulation d'eau submergeant l'orifice de fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau

Dans ces deux derniers cas, la coupure peut intervenir sans préavis.

En outre, nous pouvons, à l'occasion d'une remise en service d'une installation, demander la mise en conformité de celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité.

ARTICLE 13 DEFINITION ET REGLES GENERALES

Vous devez nous permettre à tout moment l'accès au compteur, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommée.

Cet ensemble reste notre propriété. Nous en déterminons les caractéristiques techniques, la pose, le maintien en bon état de fonctionnement et procédons à son renouvellement.

Il est placé, conformément à l'article 1384 du Code Civil :

- sous votre garde pendant toute la durée de votre abonnement,
- sous la garde du propriétaire en dehors des périodes d'abonnement.

Vous devez nous signaler tout dysfonctionnement constaté sur le système de comptage. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une modification, d'un enlèvement ou d'un équipement complémentaire de votre part sous peine de pénalités.

ARTICLE 14 POSE DE COMPTEUR

Si votre branchement existe mais qu'il n'est pas équipé d'un système de comptage, vous devez nous déposer une demande écrite de pose de compteur. Imprimé disponible en mairie ou téléchargeable sur notre site www.correns.fr.

Nous déterminons le calibre et l'emplacement du compteur compte tenu de vos besoins annoncés et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Sur cette base, nous établirons un devis sous 20 jours. Après acceptation du devis et réalisation à vos frais et sous votre responsabilité d'une niche conforme aux instructions techniques de l'article 15, nous réalisons, ou faisons réaliser par une entreprise missionnée, la pose du compteur sous notre responsabilité après votre acceptation du devis.

Nous effectuons la mise en eau du compteur après la souscription d'un contrat d'abonnement suivant la procédure décrite au chapitre 2.

ARTICLE 15 NICHE A COMPTEUR

La niche à compteur est obligatoire et à la charge technique et financière du propriétaire ; l'abonné veillera sous peine de pénalités à son bon entretien. Elle doit :

- être dimensionnée pour recevoir le système de comptage,
- intégrer des distances de sécurité de 20 cm autour du système de comptage,
- permettre une relève aisée du compteur,
- protéger les équipements des intempéries (y compris gel) et des effractions,
- être installée à la limite entre les domaines public et privé (accès côté public).

Son modèle, agréé par la régie des Eaux, est, dans la mesure du possible aérien ou, exceptionnellement et sous certaines conditions, souterrain.

Vous n'êtes pas autorisé à rajouter dans la niche des équipements privés (détendeur ou autres) sauf accord écrit de notre part.

Vous êtes responsable de la détérioration du système de comptage s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de réalisation et d'entretien de votre niche et serez passible de pénalités.

ARTICLE 16 RELEVÉ DU COMPTEUR

16.1 Dispositions générales

L'enregistrement de la consommation d'eau est assuré au moyen d'un ou, éventuellement, de plusieurs systèmes de comptage généraux placés sur le branchement.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée à votre compteur par lecture directe. Nous ne pouvons être tenu responsable ni des variations de ces consommations ni de leur surveillance.

Nous effectuons la relève de l'index des compteurs deux fois par an (mars et septembre).

Si, en période de relève nous ne pouvons accéder au compteur, nous laissons sur place un avis de passage vous informant que vous devez, dans les 3 jours : soit nous demander un rendez-vous, soit faire un auto-relevé et nous l'adresser.

Passé ce délai, nous estimons la consommation comme suit :

- sur la base de celle de la dernière relève de la période correspondante,
- pour les nouveaux abonnés, sur la base de la consommation moyenne nationale (source INSEE) et de la composition du foyer déclarée par l'abonné au moment de la souscription de son abonnement.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du prochain relevé.

16.2 Impossibilité répétée et successive de relève

Lorsque vous rendez impossible l'opération de relève durant une année (soit deux relèves consécutives), nous vous mettons en demeure de nous laisser accéder au compteur pour effectuer une lecture sous 30 (trente) jours en vous fixant un rendez-vous, faute de quoi, nous serons en droit de procéder successivement aux mesures suivantes :

> pénalité suivant l'article 24 du présent règlement,

> limitation du débit du branchement à vos frais,

> déplacement d'office à vos frais, du système de comptage et de la niche en limite de domaines public/privé, ou, en cas d'impossibilité, installation à vos frais d'un dispositif de radio relève.

Dans le cas où l'impossibilité d'accéder au compteur général aurait pour conséquence de nous empêcher de constater l'existence d'une fuite visible sur branchement, votre responsabilité pour la totalité des préjudices liés à cette fuite sera engagée et nous fermerons d'office le branchement afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

16.3 Dysfonctionnement du compteur

En cas de fonctionnement défectueux, la consommation est estimée sur la base de la relève de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou sur la base de celle de l'année en cours, dans le cas où il y a eu mesure de consommation faisant apparaître une évolution significative par rapport aux périodes précédentes.

En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation par blocage du compteur, celui-ci est changé à nos frais s'il s'agit d'un défaut du compteur.

16.4 Constatation d'une consommation anormale

Si en effectuant la relève, nous relevons une consommation anormale par rapport aux précédentes, nous vous avertissons suivant la procédure établie à l'article 21.

16.5 Relève à distance

Lorsque nous le jugeons nécessaire, nous pouvons assurer la relève par des dispositifs de relevés à distance qui sont installés par nos soins, à nos frais et restent notre propriété. Toutes les facilités doivent nous être accordées pour l'installation de ces dispositifs à l'intérieur ou, le cas échéant, à l'extérieur de l'immeuble.

Si le dispositif de relevé à distance n'a pas pu être installé de votre fait, sous 10 (dix jours) après mise en demeure, nous procéderons à un relevé manuel des compteurs en question. Chaque relevé manuel entraînera alors une pénalité définie à l'article 24 du présent règlement.

16.6 Entretien et remplacement du système de comptage

Nous fournissons les systèmes de comptage généraux sur les branchements. Si le compteur général d'un abonné ne correspond plus à nos besoins, nous pouvons procéder à son remplacement par un autre compteur adapté. Les caractéristiques du compteur prises en compte pour les facturations ultérieures seront modifiées en conséquence. L'opération de remplacement s'effectue à nos frais. Dans le cas où la niche s'avèrerait trop petite pour la nouvelle installation, nous procéderions à son remplacement, à nos frais, en réduisant, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. Le choix du modèle de la niche (aérienne ou enterrée) sera de notre unique décision. Vous ne pouvez ni refuser, ni exiger de travaux de réfection particuliers sur revêtement (dallage, pierre, béton, ...), bâti (vérandas, abri de jardin, garage, ...) ou construction paysagère.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le dispositif de scellés aurait été enlevé, ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur notamment contre le gel, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, etc.) sont effectués par nos soins à vos frais selon les tarifs en vigueur en sus des pénalités visés à l'article 24 ; leurs montants sont recouverts par la trésorerie de Carcès.

En cas d'obstruction de votre part aux opérations de contrôle, d'entretien, de réparation ou de changement du système de comptage par le service des eaux, vous êtes passible des mesures suivantes, après mise en demeure sous 15 (quinze) jours:

- pénalité suivant l'article 24 du présent règlement,
- > limitation du débit du branchement,
- déplacement à vos frais, du système de comptage et de la niche en limite de domaines public/privé, ou, en cas d'impossibilité, installation à vos frais d'un dispositif de radio relève.

Vous restez redevable de la part abonnement jusqu'à résiliation du contrat.

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage, y compris le robinet d'arrêt après compteur et le clapet anti-retour.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et des canalisations situés au-delà du compteur général de l'immeuble.

ARTICLE 17 CADRE GENERAL

Tous les travaux d'établissement, d'entretien, de mise en conformité, de réparation de fuite et de modification de canalisations ou équipements en domaine privé, après compteur, sont exécutés sous la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété, tant technique que financière. Ils doivent être conformes aux dispositions relatives à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et notamment aux articles R.1321-43 et suivants du code de la santé publique, au règlement sanitaire départemental et aux Documents Techniques Unifiés.

Le Service des eaux et/ou l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent, avec votre accord, procéder à leur vérification. En cas d'urgence et de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. En fonction des dysfonctionnements constatés, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article 24.

Conformément au règlement sanitaire départemental, vous êtes seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement de vos ouvrages, sur :

- vos propres installations,
- nos structures publiques : bon fonctionnement du réseau de distribution, qualité de l'eau distribuée, branchement,
- les équipements de tiers.

A ce titre, nous pouvons refuser l'installation, l'ouverture d'un branchement ou effectuer sa fermeture sans préavis ni indemnité tant que les installations intérieures sont reconnues défectueuses. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, nous pouvons intervenir d'office pour fermer tout ou partie du branchement, puis exiger la mise en conformité des installations avant réouverture.

Les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, nous pouvons exiger la mise en place d'un dispositif antibélier.

Les canalisations intérieures à la voie privée ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'entraîner la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, ni de dégrader sur leurs parcours la qualité, le débit et la pression de l'eau.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, nous pouvons demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour qui fait partie du branchement. Ce disconnecteur sera d'un modèle NF, agréé par nos services et adapté au risque encouru de contamination. Il sera posé par l'entreprise de votre

choix. Avant sa mise en service, nous effectuerons le contrôle des installations. Il vous appartient ensuite d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit actuellement une vérification annuelle de fonctionnement du dispositif.

Si un immeuble est alimenté par plusieurs branchements reliés à des conduites publiques, des vannes de partage maintenues constamment fermées et parfaitement étanches en service normal, sauf autorisation spéciale de notre part, sont placées sur les installations intérieures de manière à délimiter chacun des secteurs alimentés par un seul des branchements.

Lorsque des équipements de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées.

Le débit maximal dont vous pouvez disposer est celui fourni par votre branchement. Vous ne pouvez en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau, sauf autorisation expresse de la Collectivité.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux et protéger vos installations privées, notamment pendant votre absence, vous pouvez nous demander de procéder, avant votre départ, à la fermeture du robinet sous bouche à clé de votre branchement à vos frais.

ARTICLE 18 CAS D'ALIMENTATION EN EAU DOMESTIQUE PAR UNE EAU NE PROVENANT PAS DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

Conformément au décret n02008-652 du 2 juillet 2008, depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique (c'est à dire inférieur ou égal à 1 000m³ d'eau par installation et par an dans le cadre d'usage familial) doit déclarer cet ouvrage ou son projet à la Collectivité via le formulaire Cerfa 13837-01. Pour tout usage autre que domestique, une déclaration ou une demande d'autorisation complémentaire est à déposer auprès des services de l'Etat. L'absence de déclaration aura pour conséquence que les ouvrages concernés seront dépourvus d'existence légale et leurs propriétaires ne pourront à ce titre :

- réclamer aucune indemnité en cas d'expropriation ou de déclaration d'utilité publique imposant leur suppression
- émettre aucune protestation si une installation d'assainissement non collectif est créée à moins de 35 m.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau à une ressource qui ne relève pas de notre service doit en faire la déclaration à la Collectivité.

L'application stricte de ces textes est indispensable afin d'exclure tout risque sanitaire grave pouvant entraîner des dommages à la santé publique ou des risques de pollution environnementale. Le non-respect de la loi peut entraîner selon la gravité des faits des sanctions allant jusqu'au pénal.

Il est interdit au propriétaire d'un bien d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine ses locataires depuis un forage ou un puits privé (règlement sanitaire départemental), sans disposer d'analyses de contrôle de sa qualité, sans autorisation préfectorale d'usage d'une ressource privée en dehors du cadre unifamilial, et alors que le réseau d'adduction d'eau publique passe à proximité et auquel il a obligation de se raccorder.

Aucune communication entre les installations privées raccordées à un forage, un puits ou un dispositif de récupération d'eaux de pluie et le réseau d'eau potable public n'est autorisée sous peine d'application

d'une pénalité définie à l'article 24. A ce titre, vous devez nous informer de l'existence de votre réseau afin que nous puissions effectuer un contrôle de vos installations pour évaluer les éventuels risques de pollution du réseau public par le vôtre.

Même en l'absence de déclaration, un contrôle du dispositif de prélèvement (puits ou forage) et/ou de l'ouvrage de récupération d'eau de pluie et des installations privatives de distribution d'eau potable peut être fait dans le cadre d'une action liée aux pouvoirs de police du Maire ou par les services de l'Etat. De même et de plus, nous sommes habilités à effectuer ce contrôle et vous devez permettre à nos agents d'accéder aux installations concernées.

En cas de fortes présomptions d'utilisation d'une ressource en eau autre que la nôtre, basée sur une consommation anormalement basse ou sur une pollution susceptible de provenir de votre réseau privé, nous pouvons effectuer d'office un contrôle. Celui-ci est à votre charge s'il s'avère que vous avez une ressource en eau autre que la nôtre et à notre charge dans le cas contraire. Dans tous les cas, nous vous informons de la date du contrôle au plus tard 7 (sept) jours ouvrés avant ; il est effectué en votre présence ou celle de votre représentant.

Ce contrôle comporte :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (puits ou forage), notamment des systèmes de protection et de comptage mais aussi une vérification de la propreté des abords de l'ouvrage,
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, comportant l'identification de l'exutoire,
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution de l'eau potable.

Nous vous facturons les frais de ce contrôle. En cas de refus d'accès de votre part, la Collectivité saisira le juge judiciaire et nous vous appliquerons des pénalités telles que définies à l'article 24.

Le délai minimum entre deux contrôles ne peut être inférieur à 5 (cinq) ans hors cas de suspicion de pollution, de changement d'abonné ou de dispositif de prélèvement pour lesquels la durée de 5 ans ne s'appliquera qu'à compter du nouveau contrôle.

Le rapport de visite établi à l'issue du contrôle vous est transmis par courrier ; il précise notamment :

- la date et le lieu,
- le nom de l'agent,
- le nom de l'abonné ou de son représentant. Il est constitué de deux parties :
- contrôle des dispositifs de prélèvement, puits, forages ou ouvrages de récupération d'eau de pluie. Cette partie présente le constat des éléments observés.
- contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits, forages ou ouvrages de récupération d'eau de pluie. Cette partie présente le constat des éléments observés et indique, le cas échéant, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné. Si le rapport de visite fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, nous vous indiquerons les mesures à prendre dans un délai déterminé et en transmettrons un exemplaire à la Collectivité. A l'issue de ce délai, nous pouvons organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, nous pouvons, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable. Durant cette fermeture, vous restez redevable de la part abonnement.

ARTICLE 19 VOTRE FACTURE DE FOURNITURE D'EAU

19.1 Présentation de la facture

Nous effectuons 2 facturations de consommation d'eau par an.

La facture d'eau se divise en 3 parties :

- distribution de l'eau,
- collecte et traitement des eaux usées,
- organismes publics.

Le prix de la distribution d'eau se décompose en 3 parties :

- l'abonnement : il correspond à nos frais fixes, à l'entretien du réseau nécessaire à votre desserte et à la mise à disposition, l'entretien et le renouvellement d'un système de comptage. Il varie suivant le diamètre dudit système. En cas de période incomplète, il vous est facturé au prorata temporis.
- la consommation : facturée au mètre cube (m³) relevé suivant les dispositions de l'article 16, à terme échu
- la redevance collectée pour le compte de l'Agence de l'Eau conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'accès à l'eau tels que définis par délibération du conseil municipal et payables une fois, sont intégrés à votre première facture.

Sur la facture, vous trouverez des informations sur la date de la relève, l'index de l'ancien et du nouveau relevé, le volume facturé, les composantes du prix à payer, les caractéristiques de votre compteur, les coordonnées utiles et les modalités de paiement de la facture.

La facturation de la fourniture d'eau inclut les frais normaux de facturation : envoi, réponse en cas de réclamation, encaissements des sommes dues, remboursement éventuel. Cette facture n'inclut pas le prix de la fermeture ou l'ouverture du branchement consécutif à une impossibilité de relève de compteur ou de non-paiement d'une facture d'eau.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie "abonnement" de la facture de fourniture d'eau tant que le contrat d'abonnement n'aura pas été résilié.

19.2 Tarification

Les factures d'eau sont calculées sur des bases tarifaires incitant les consommateurs à maîtriser leur consommation et leur impact sur l'environnement.

Les tarifs appliqués sont fixés ou actualisés annuellement :

- par vote du conseil municipal pour la distribution de l'eau
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances

Les grilles tarifaires ainsi fixées sont portées à votre connaissance par affichage à l'Hôtel de Ville et sur notre site www.correns.fr, vous sont remis ou adressés à votre demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement.

ARTICLE 20 VOS FACTURE DE PRESTATIONS

Toutes les prestations autres que la fourniture d'eau font l'objet d'un devis que nous établissons suivant les tarifs applicables à la date de réalisation des travaux. Elles commencent après acceptation du devis. Les travaux sont payables à l'achèvement, en une seule fois, sur présentation de la facture définitive.

Les tarifs appliqués sont fixés ou actualisés annuellement par vote du conseil municipal.

ARTICLE 21 RECLAMATION POUR CONSOMMATION ANORMALE D'EAU POTABLE

Il vous appartient de surveiller périodiquement vos installations privées et notamment de vous assurer par de fréquentes lectures de votre compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à une fuite sur votre réseau. En effet les surconsommations sont à votre charge sauf dans les cas de fuites indécélables.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précise qu'une augmentation du volume d'eau potable consommé est anormale si le volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Conformément à ce texte et au décret n°2012-1 078 du 24 septembre 2012 (article L2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié), dès que nous constatons, au vu du relevé de compteur, une augmentation anormale du volume d'eau potable susceptible d'être causé par la fuite d'une canalisation privée, nous vous en informons, par courrier, au plus tard lors de l'envoi de la facture. Cette information précise les démarches à effectuer pour que vous puissiez bénéficier de l'écèlement de votre facture d'eau potable.

Dans le cas où nous ne vous aurions pas averti d'une consommation anormale, vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Sont exclus de ce dispositif d'écèlement toute fuite due à des accessoires sanitaires, ménagers ou de chauffage.

Ainsi, en cas de consommation anormale, vous pouvez bénéficier d'un écèlement de votre facture, sur demande écrite par courrier ou remise en main propre à l'hôtel de ville, dans un délai d'un mois à compter du retrait du courrier d'information, en nous produisant :

- une facture d'une entreprise de plomberie mentionnant la localisation de la fuite et la date de sa réparation,
- une attestation de votre assurance de non prise en charge de la dépense supplémentaire. Si vous avez souscrit une assurance spécifique "fuite d'eau", une copie de votre contrat avec l'ensemble des avenants pour vérification des clauses.

Nous statuerons sur la recevabilité de votre demande et la traiterons pour la part distribution d'eau et traitement des eaux usées.

Nous pourrions procéder à un contrôle des réparations effectuées. En cas d'opposition à ce contrôle, nous vous appliquons les pénalités définies à l'article 24 et nous engagerons, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture (sans écrêtement).

A défaut d'envoi dans le délai imparti du dossier de demande d'écrêtement complet, nous refuserons l'écrêtement, charge à vous de contacter le centre des finances publiques de Carcès qui vous présentera les possibilités d'étalement du paiement de votre facture.

Faute d'avoir localisé une fuite, vous pouvez demander au service des eaux par écrit, sous ce même délai d'1 mois, de vérifier le bon fonctionnement de votre compteur suivant la procédure de l'article 16. Nous vous notifions la réponse sous un délai de 1 mois à compter de votre demande. Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de notre notification, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

ARTICLE 22 AUTRES RECLAMATIONS

Les seuls dégrèvements pour fuite sur la distribution d'eau recevables sont ceux décrits à l'article 21 sachant qu'il vous appartient de surveiller périodiquement vos installations privées et notamment de vous assurer par de fréquentes lectures de votre compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à une fuite sur votre réseau. En effet les surconsommations sont à votre charge sauf dans les cas de fuites indécélables

Vous devez respecter le délai de réclamation d'un mois.

ARTICLE 23 PAIEMENT

23.1 Modalités de paiement

Le délai de paiement de toutes factures émises par notre service est indiqué sur la facture.

Les factures peuvent être réglées :

> au guichet du centre des finances publiques de Carcès: en espèces, par chèque (à l'ordre du Trésor Public), par carte bancaire,

> par courrier : par chèque (à l'ordre du Trésor Public)

> par virement au compte de la commune de Correns à la Trésorerie de Carcès (coordonnées indiquées sur la facture.)

Toute réclamation concernant le recouvrement des factures est à adresser au centre des finances publiques de Carcès.

23.2 Difficultés de paiement

En cas de difficultés de paiement de votre facture, vous devez immédiatement contacter le centre des finances publiques de Carcès afin d'étudier avec lui les possibilités de délais de paiement ou de règlements échelonnés.

Nous vous informons également, qu'en cas de précarité, vous avez possibilité de faire appel à des dispositifs d'aide dans le cadre de la réglementation en vigueur en vous adressant notamment aux services sociaux de Correns. Lorsque vous apportez la preuve d'un dépôt de dossier auprès de ces services, toute

mesure de réduction ou de fermeture de votre alimentation en eau est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

23.3 Défaut de paiement

Si le règlement ne nous est pas parvenu dans le délai figurant sur la facture, le centre des finances publiques de Carcès en assurera le recouvrement dans le respect de la Loi et des Règlements. Il est habilité à accorder des échéances de paiement et à effectuer toutes les poursuites en cas de retard de paiement. Ainsi, il vous adresse un avis des sommes à payer puis une lettre de relance trente (30) jours après puis une mise en demeure trente (30) jours après.

Si ces procédures n'aboutissent pas, nous vous informons par courrier :

- qu'à défaut de paiement dans un délai supplémentaire de trente (30) jours la fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue,
- que vous avez la possibilité de saisir les services sociaux départementaux et/ou communaux,

Sans accord sur les modalités de paiement dans ce délai supplémentaire, nous vous aviserons par écrit, suivant les mêmes modalités que précédemment, de la réduction ou coupure d'eau à l'issu d'un délai de 20 jours.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que vous n'avez pas résilié votre contrat.

23.4 Erreur dans la facturation

En cas d'erreur dans la facturation, vous devez nous transmettre une réclamation. Si, après étude de votre dossier, la faute est avérée, la commune émettra auprès du centre des finances publiques de Carcès des réductions des titres de recettes.

Ainsi vous pourrez bénéficier :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée de manière significative,
- d'un remboursement si la facture a été surestimée et payée au-delà des sommes effectivement dues.

ARTICLE 24 PENALITES

Toutes les pénalités seront mises en recouvrement après l'envoi d'un courrier précisant l'acte participant au non-respect du règlement (la motivation), la pénalité applicable et le délai pour apporter toute observation (écrite voire orale). Pour les pénalités avec astérisques (*), la possibilité de se mettre en conformité avec le règlement sous un délai défini sera laissée ; passée la date butoir, elles seront mises en recouvrement.

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires peuvent être constatées par nos agents et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités décrites ci-dessous et dont les tarifs sont fixés par décision du conseil municipal.

Elles seront recouvrées par le centre des finances publiques de Carcès après émission de notre part d'un titre exécutoire.

Le non-respect des conditions du présent règlement peut entraîner la réduction ou la coupure de l'alimentation en eau, sans préjuger des poursuites que nous pourrions exercer contre vous, après :

- mise en œuvre des délais définis dans la procédure décrite à l'article 23, pour les cas d'impayés
- envoi d'une mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, pour toutes les autres situations excepté le cas où la fermeture immédiate est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Une pénalité forfaitaire de type 1 est facturée, sans préjugés des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant :

- rajoutant dans sa niche des équipements privés (détendeur ou autres) sans obtention de notre accord écrit *
- rendant difficile l'accès au compteur par une niche non entretenue *
- ne protégeant pas son système de comptage *
- absent au rendez-vous fixé
- ne nous informant pas d'essais sur appareils de défense incendie privés *
- rendant impossible successivement la lecture de l'index de son compteur *
- empêchant l'accès permanent du branchement et/ou du système de comptage notamment en cas de mise en place de clôture ou portail *

Une pénalité forfaitaire de type 2 est facturée à chaque infraction, sans préjugés des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant :

- manœuvrant les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé,
- ne déclarant pas le bris de scellés ou plomb équipant son système de comptage. En cas de récidive, la pénalité est doublée.
- changeant, modifiant l'emplacement, gênant le fonctionnement ou détériorant le système de comptage et/ou le branchement ,
- portant atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou d'aspiration directe sur le réseau public,
- utilisant de l'eau d'un appareil public (hors poteau incendie) sans la mise en place d'un compteur mobile,
- détériorant son système de comptage par une niche non conforme ou par une malversation,
- usant de l'eau autrement que pour son usage personnel, empêchant la lecture de l'index de son compteur mobile, perdant ou dégradant son compteur mobile,
- utilisant ou manœuvrant les bouches de lavage réservées à notre usage et à celui des services municipaux.

Une pénalité forfaitaire de type 3 est facturée à chaque infraction, sans préjugés des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout contrevenant :

- modifiant l'usage de l'eau sans nous en informer,
- alimenté par un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau potable,
- démontant tout ou partie du branchement. De plus, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation.

- utilisant des appareils incendie. En cas de récidive, la pénalité est doublée.
- ayant volé son compteur d'eau. Cette pénalité ne sera pas appliquée si l'abonné nous fournit une justification de son innocence (procès-verbal de dépôt de plainte à la police nationale).
- faisant obstacle à la pose, l'entretien, le renouvellement et à la vérification du branchement, du système de comptage, faisant obstacle au contrôle de l'usage de l'eau ou des réparations effectuées sur fuites après compteur,
- faisant obstacle au contrôle de forage, puits ou dispositif de récupération des eaux de pluie,
- reliant entre elles des installations hydrauliques alimentées par des branchements distincts, et en particulier reliant un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- introduisant des substances nocives ou non désirables dans le réseau public.

Vous êtes également tenu de nous informer de toute modification à apporter à votre dossier notamment un éventuel changement d'état civil et/ou d'adresse et de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Toute autre faute (non-respect des dispositions du présent règlement qui n'est pas retranscrit ci-dessus) entraînera l'envoi d'une mise en demeure et le paiement d'une pénalité appliquée à compter du jour qui suit sa notification et tant que celle-ci n'aura pas été suivie d'effet. Cette pénalité est égale à 1 (une) fois la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour avec un minimum de 1 (un) mètre cube d'eau par jour au prix en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

ARTICLE 25 GENERALITES

Nous sommes tenus à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Mais des variations des qualités physiques ou chimiques de l'eau sont acceptées dans la mesure où elles répondent à la réglementation en terme de potabilité de l'eau.

Malgré tout, dans l'intérêt général et/ou en cas de force majeure, nous nous réservons le droit de procéder à l'interruption, la restriction ou la modification du réseau de distribution même si vos conditions de desserte doivent en être modifiées, temporairement ou définitivement (pression de service, présence d'air, ...).

Pendant tout arrêt d'eau (programmé ou non), vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Vous devez de même prendre les précautions nécessaires pour éviter tout accident aux appareils, et en particulier, à ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation en eau continue. Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Nous conseillons vivement aux établissements sensibles et aux personnes malades (exemple dialysées) nécessitant pour leur soin une alimentation en eau continue à nous transmettre leurs coordonnées précises. Sauf cas de force majeure, nous les informerons spécifiquement de toute coupure d'eau afin de trouver ensemble la meilleure solution. Notre responsabilité ne pourra être engagée en l'absence de signalement auprès de nos services.

ARTICLE 26 RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS NON PROGRAMMEES

Nous ne pouvons être tenus responsables d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence y compris l'interruption de fourniture due au gel, à une pollution, à des ruptures de canalisations.

En cas de force majeure, nous pouvons, en accord avec les autorités compétentes, apporter, dans l'intérêt général et en fonction des possibilités de distribution, des limitations à la consommation d'eau, des restrictions à son utilisation, des modifications du réseau de distribution et de sa pression sans que notre responsabilité puisse être engagée. Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour vous avertir de ces modifications. L'interruption de service ne donne pas lieu à indemnisation.

En cas d'incendie, vous devez, sauf cas de force majeure, vous abstenir d'utiliser votre branchement. Nous pouvons fermer, jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution sans que vous puissiez faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

ARTICLE 27 RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS PROGRAMMEES

Nous vous avertissons au moins 2 (deux) jours à l'avance des travaux programmés ou des exercices de lutte contre l'incendie nécessitant une interruption ou une restriction du service en vous indiquant la date et la durée prévisibles de ceux-ci. Cette information prendra la forme d'un affichage en mairie, d'un message sur le site www.correns.fr et les supports de communication de la commune.

Etant averti de la coupure d'eau, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation sur vos appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts

ARTICLE 28 MODIFICATIONS PROGRAMMEES, DEFINITIVES OU NON

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements. Dans ces conditions, nous ne pouvons être tenus responsables des conséquences éventuelles de ces modifications, sauf faute avérée de notre part.

Dans l'intérêt général, nous nous réservons le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service même si vos conditions de desserte doivent être modifiées définitivement, sous réserve que nous vous ayons averti des conséquences desdites modifications en temps opportun au minimum par voie de presse municipale.

ARTICLE 29 EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, nous sommes tenus de :

- vous communiquer selon les textes en vigueur toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de vous permettre de prendre toutes les précautions nécessaires,
- mettre en œuvre tous les moyens dont nous disposons pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

A la demande des services sanitaires, nous pouvons:

- distribuer de l'eau potable dans un conditionnement qui sera défini par les autorités compétentes aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.
- apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

ARTICLE 30 JURICTION

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 31 APPROBATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Le Maire de Correns, nos agents, et le receveur en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil municipal de Correns et leur affichage.

Le règlement et ses annexes sont remis aux abonnés à la souscription du contrat.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Correns dans sa séance du 20 juin 1994.

Modifié par le Conseil Municipal de Correns dans sa séance du 1er décembre 1995.

Modifié par le Conseil Municipal de Correns dans sa séance du 13 mars 1998.

Modifié par le Conseil Municipal de Correns dans sa séance du 01 octobre 2010.

Modifié par le Conseil Municipal de Correns dans sa séance du 28 janvier 2011.

Modifié par le Conseil Municipal de Correns dans sa séance du 26/05/2015.

Modifié par le Conseil Municipal de Correns dans sa séance du 30/06/2015.